

ARRETE PORTANT **AUTORISANT D'OUVERTURE** D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DOMAINE DE LA GARENNE

N° POL-135-2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-22-018 du 22 décembre 2017 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-22-013 du 22 décembre 2017 relatif au fonctionnement de la souscommission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu l'avis favorable de la commission de sécurité compétente émis lors de la visite périodique avec réception de travaux du 19 juillet 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité compétente en date du 20 juillet 2015 ;

ARRETE

- Article 1 Le responsable de l'établissement DOMAINE DE LA GARENNE situé 558, Route de Sermérieu à Morestel, classé en type principal O et types secondaires N et L, de catégorie 4, est autorisé à ouvrir son établissement au public.
- Article 2 L'ensemble des prescriptions émises par la commission de sécurité et par la commission d'accessibilité dans leurs avis respectifs devra être respectée.
- Toute modification dans les aménagements ou l'exploitation de l'ERP devra faire l'objet d'une Article 3 nouvelle demande d'autorisation auprès des services compétents.
- Article 4 Le responsable de l'établissement est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité et l'accessibilité.
- Article 5 le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication. Une ampliation sera transmise à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morestel.
 - Le SDIS de l'Isère Groupement Prévention Nord de Bourgoin-Jallieu.

Fait à MORESTEL, le 24 octobre.

Le Maire

Frédéric VIAL

Mairie Hôtel de Ville B.P. 6 38510 MORESTEL Tél. 04 74 80 09 77 Fax 04 74 80 33 90

e-mail: mairie@morestel.fr web: www.morestel.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribun Datende récreption présent de l'objet d'un recours devant le Tribun Datende récreption présent de la litte de la communication de la commun

Accusé de réception en préfecture 038-213802614-20191024-A-POL-135-2019-AR

à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification 30/de0/2040 aption par le représentant de l'Etat.